



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES ET DES
DES RECETTES LIEES AUX SERVICES MIS A DISPOSITION ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS – ANNEE 2020
N°01-DR-2020**

ENTRE d'une part :

L'Etablissement public territorial EST ENSEMBLE, sise 100, avenue Gaston Roussel à Romainville, représenté par Monsieur Patrice Bessac, Président de l'Etablissement public territorial, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020, ci-après désignée par le terme « le Mandant ».

ET d'autre part :

La commune des LILAS, sise 96 rue de Paris aux Lilas, représentée par Monsieur Lionel Benharous, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2020, ci-après désigné par le terme « le Mandataire ».

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des mises à disposition de services par les Communes membres pour gérer les compétences déclarées d'intérêt territorial.

La délibération du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et désormais l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixent les statuts de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble et précisent ses compétences, conformément aux dispositions des articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le 1er janvier 2016, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé les Etablissements publics territoriaux sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 a arrêté le périmètre de l'EPT Est Ensemble dont le siège est à Romainville.

Les services responsables de la mise en œuvre des compétences déclarées d'intérêt territorial ont été transférés de la commune des Lilas à l'Etablissement public territorial Est Ensemble. Cependant, afin de préserver la bonne organisation des services, certains services qui participent indirectement à la mise en œuvre desdites compétences ont été mis à disposition de l'Etablissement

public territorial conformément aux dispositions des articles L. 5211-4-1-I et II, L5219-1, L5219-2 et L5219-5 du Code général des collectivités territoriales. Tel est l'objet d'une convention de mise à disposition de services (Mads) adoptée par l'ensemble des Communes membres par délibération de leur conseil municipal respectif et par l'Etablissement public territorial par délibération du Conseil de territoire du 29 septembre 2020.

La présente convention a ainsi pour objectif de compléter la convention de Mads en matière de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services municipaux mis à disposition et partiellement ou non évaluées en Commission locale des charges transférées (CLECT).

Elle autorise la commune des Lilas à poursuivre au cours de la période de mise à disposition de services, l'exécution de dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition par la Commune, non prévues par la convention de mise à disposition de services année 2020 N°1-MADS-2020 et selon les spécificités décrites dans les articles ci-dessous.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètre et objet :

1.1 - La présente convention concerne les services ci-dessous, mis à disposition par la commune des Lilas suite à la définition de l'intérêt territorial :

- **Service municipal de la Communication mis à disposition :**

SERVICE (S)	MISSIONS
Direction/service de la communication Service reprographie/imprimerie municipale	Supports imprimés <ul style="list-style-type: none"> - Conception /pilotage de projets de communication - Rédaction ou réécriture des contenus - Graphisme; - Reprographie et impression; - Distribution / affichage ; Supports digitaux <ul style="list-style-type: none"> - Hébergement de site(s) web dédiés ou de pages consacrées aux équipements sur le(s) site(s) municipaux - Publication de contenus sur ces sites ou pages.

Les équipements concernés par les tâches opérées par ce service mis à disposition sont les suivants :

- Bibliothèque André Malraux (Espace Anglemont)
- Conservatoire (Espace Anglemont)

Article 2 – Missions du Mandataire :

Le Mandataire (la commune des Lilas) aura pour missions principales de :

- exécuter pour le compte de l'Etablissement public territorial, les dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2020, dans la limite des dispositions de l'article 3 ;
- poursuivre l'exécution des marchés nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2020, dans la limite des dispositions de l'article 3.

Article 3 – Engagements du Mandataire et du Mandant concernant les dépenses de fonctionnement et de maintien en état :

3.1 - Le Mandataire s'engage à exécuter, durant la période de mise à disposition des services municipaux listés à l'article 1.1, les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces services sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2020.

3.2 – Durant la période de mise à disposition des services municipaux, le Mandataire exécute pour le compte du Mandant les marchés nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition listés à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1, non prévues par la convention de mise à disposition de services N°1-MADS-2020, à l'exclusion :

- des marchés supérieurs à 15 000 € HT et notifiés à compter du 1^{er} janvier 2012,
- à compter de la notification du transfert aux cocontractants et arrêt des comptes sur ces marchés, des marchés supérieurs à 15 000 € HT, notifiés avant le 1^{er} janvier 2012, dont l'objet porte exclusivement sur une compétence de l'Etablissement public territorial, et qui, dès lors, sont transférés à l'Etablissement public territorial automatiquement à la date du transfert de compétence, conformément à l'article L1321-2 du CGCT.

Ces deux types de marchés sont pris en charge par le Mandant.

3.3 – Les dépenses nécessaires au fonctionnement des services mis à disposition figurant à l'article 1.1 sur les équipements listés à l'article 1.1 prises en charge par le Mandant seront déduites du montant du coût unitaire de fonctionnement remboursé à la commune des Lilas.

3.4 – Le Mandataire s'oblige à effectuer un contrôle strict sur la réalisation des dépenses concernant le périmètre et le contenu des services municipaux mis à disposition listés à l'article 1 et ce par tous moyens nécessaires.

Article 4 –Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, soit pour une durée de 12 mois.

Article 5 – Juridiction compétente en cas de litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

08 DEC. 2020

Fait à Romainville, le.....

Pour la Commune,

Pour l'Etablissement public territorial
Est Ensemble,

Le Maire,

Le Président,



Lionel BENHAROUS



Patrice BESSAC

